

**Arrêté PERMANENT N° 2025_10_AR_071****PORTANT Interdiction de démarchage et de colportage à domicile sur le territoire de la Commune de Rives-du-Fougerais**

Le maire de la commune de Rives-du-Fougerais,

Vu le code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles LS11-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les articles L.221-1 à L.221-29 du Code de la Consommation,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage et le colportage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,

ARRETE

Article 1 - Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Rives-du-Fougerais à compter de la signature de cet arrêté, le démarchage et le colportage sont interdits,

Article 2 - Il est interdit de se prévaloir d'être envoyé ou recommandé par la Mairie de Rives-du-Fougerais,

Article 3 - Les quêtes à domicile sont interdites,

Article 4 - La vente des calendriers de la Poste, des Sapeurs-Pompiers et des éboueurs en tenue et muni d'une carte professionnelle reste autorisée,

Article 5 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 - Un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01) pourra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article final - Le présent arrêté sera publié en les formes prescrites. Une ampliation en sera fournie : à la Gendarmerie, à la Directrice Générale des Services ainsi qu'aux Services Techniques de la commune de Rives-du-Fougerais, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 22 octobre 2025

Le Maire

Sophie BERGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.